

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Partie déposante : Défense de Ieng Thirith

Déposé devant : le Bureau des co-juges d'instruction
anglais

Langue : français, original en

Date du document : 12 février 2010

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**GRIEF PRIS PAR LA DÉFENSE DE LA COMMUNICATION TARDIVE DE LA
COMMISSION ROGATOIRE 231 ET DEMANDE D'EXPLICATION**

Déposée par :

Destinataires :

La Défense de Ieng Thirith :

Me PHAT Pov Seang
Me Diana ELLIS, QC

Les Co-juges d'instruction :

M. YOU Bun Leng
M. Marcel Lemonde

Les Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Défense des autres personnes mises en examen

Les co-avocats des parties civiles et les parties civiles non représentées

I INTRODUCTION ET DEMANDE

1. La Défense tient à se plaindre de ce que le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas communiqué en temps utile à la Défense de Ieng Thirith (la « Personne mise en examen ») des éléments de preuve essentiels et d'une importance cruciale pour la défense de Madame Ieng Thirith. Dans ces circonstances, la Défense demande aux co-juges d'instruction de donner les raisons du retard mis à verser la commission rogatoire au dossier, ce qui porte atteinte au droit de la Personne mise en examen à un procès équitable et rapide et à son droit de connaître la nature des accusations portées contre elle.

II EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

2. Le 26 février 2009, les co-juges d'instruction ont adressé une commission rogatoire à plusieurs de leurs enquêteurs¹ en leur demandant de présenter dans les quatre mois leur « rapport d'exécution de commission rogatoire avec les annexes² ».

3. Le 25 juin 2009, après avoir interrogé 25 témoins, et dans le délai imparti, les enquêteurs ont soumis aux co-juges d'instruction leur rapport d'exécution de commission rogatoire³. Le rapport indique que :

Le 25 juin 2009, les missions définies dans la commission rogatoire ont toutes été menées à bien et aucun acte d'instruction supplémentaire n'est nécessaire. Le rapport d'exécution de commission rogatoire a été établi le 25 juin 2009.

Par conséquent, nous sommes en mesure de confirmer l'exécution de cette commission rogatoire. Nous proposons que tous les documents joints à ce rapport soient versés au dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ⁴.

4. Le 11 novembre 2009, le Bureau des co-juges d'instruction a transmis la commission rogatoire avec les annexes à la **Section d'appui judiciaire**. Le 12 novembre 2009, la commission rogatoire a été communiquée à la Défense.

¹ Commission rogatoire, 26 février 2009, Doc. n° D231.

² Commission rogatoire, Doc. n° D231, p. 2.

³ Rapport d'exécution de commission rogatoire, 25 juin 2009, Doc. n° D231/1.

⁴ Rapport d'exécution de commission rogatoire, p. 10 et 11.

III RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

5. La Défense fait valoir qu'il existe un principe général du droit international qui veut que l'Accusation ou la juridiction d'instruction communique dès que possible à la Défense tout élément de preuve tant à décharge qu'à charge.

6. La Chambre préliminaire des CETC a précédemment conclu qu'il importe que le Bureau des co-juges d'instruction se prononce sur des questions importantes pour la Défense. Dans le dossier du coaccusé Nuon Chea, la Chambre préliminaire a conclu :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE] 23. La Chambre préliminaire considère qu'au fil du temps, le fait que les co-juges d'instruction ne se soient pas prononcés sur une demande entraîne l'impossibilité pour la Personne mise en examen d'obtenir les mesures sollicitées. [...] La Chambre préliminaire fait remarquer que, dans l'affaire *Boothoo et consorts* contre l'*Attorney General* de Trinidad et Tobago, le *Privy Council* a conclu que « tout retard dans la communication d'un jugement pourrait priver une personne de son droit au respect de la loi » dans des circonstances où « les parties n'étaient pas en mesure d'obtenir les mesures sollicitées dans la décision comme cela aurait dû être le cas ».

24. La Chambre préliminaire conclut que le fait que les co-juges d'instruction ne se soient pas prononcés sur la demande dans les plus brefs délais, dans des circonstances où un tel retard prive la Personne mise en examen de la possibilité d'obtenir les mesures sollicitées, constitue virtuellement un rejet [...] de la demande [...]⁵.

7. Cet appel trouvant son origine dans le fait que le Bureau des co-juges d'instruction ne s'est pas prononcé en temps utile sur une demande déposée par la Défense du coaccusé Ieng Sary, la Chambre préliminaire peut raisonner par analogie dans le cas présent. Il faudrait que les co-juges d'instruction communiquent à la Défense dans les meilleurs délais les informations dont ils disposent et qui sont cruciales pour définir la ligne de défense de la Personne mise en examen. Cette rétention d'informations a également pour conséquence de priver la Personne mise en examen de la possibilité d'obtenir ce qu'elle veut.

8. Quoique les obligations de communication ne soient pas les mêmes dans les autres tribunaux que dans les systèmes de droit de tradition civiliste dont s'inspirent les CETC, on peut clairement établir un parallèle entre les règles applicables, pour ce qui est de l'importance

⁵ CP, *Decision on Ieng Sary's Appeal Regarding the Appointment of a Psychiatric Expert*, 21 octobre 2008, Doc. n° A189/I/8, par. 23 et 24.

fondamentale de communiquer en temps utile à la Défense les informations à charge et à décharge.

III GRIEF

9. Le Bureau des co-juges d’instruction a attendu quatre mois et demi avant de communiquer la commission rogatoire D231 à la Défense et aux autres parties, ce qui ne peut être considéré comme « dans les plus brefs délais ». En outre, aucune information dans le dossier n’explique pourquoi les co-juges d’instruction ont tant tardé à verser les informations en question au dossier. De toute évidence, les déclarations de témoin figurant dans cette commission rogatoire recèlent des informations pour le moins cruciales pour l’appréciation des accusations portées contre la Personne mise en examen et pour se prononcer sur elles. Une connaissance antérieure de ces informations aurait été d’une grande aide pour la Défense durant l’instruction et aurait grandement aidé à établir les faits en ce qui concerne le rôle joué par la Personne mise en examen à l’époque du Kampuchéa démocratique. La non-communication par le Bureau des co-juges d’instruction de ces informations a, par conséquent, porté atteinte aux intérêts de la Personne mise en examen et à son droit à un procès équitable garanti tant par la Loi relative aux CETC que les règles du droit international relatives aux droits de l’homme.

10. En s’abstenant de communiquer pendant plus de quatre mois ces informations à la Personne mise en examen et à son équipe de défense à un moment crucial de l’instruction, et en ne les communiquant qu’à la toute fin de l’instruction, le Bureau des co-juges d’instruction a mis la Défense dans une position défavorable qui met en cause son droit à un procès équitable consacré tout à la fois par l’article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par la règle 21 1) a).

11. Depuis le mois de novembre 2009, la Défense a été accaparée par le maintien en détention provisoire de la Personne mise en examen, par plusieurs appels interjetés contre des ordonnances rendues par les co-juges d’instruction, ainsi que par la rédaction de diverses demandes d’actes d’instruction et les recherches qu’elles ont nécessitées. Elle devait en toutes choses respecter des délais stricts. Elle estime que les co-juges d’instruction s’est montrée

déloyale envers la Personne mise en examen en ne communiquant la commission rogatoire D231 qu'en novembre 2009, au plus fort de l'instruction.

IV CONCLUSION

12. La Défense fait grief au Bureau des co-juges d'instruction de ne pas avoir précédemment communiqué durant l'instruction des informations cruciales à la Défense. En ne communiquant la commission rogatoire à la Défense qu'en novembre 2009, les co-juges d'instruction ont manqué à l'obligation implicite qui leur est faite de communiquer à la Défense dans les plus brefs délais les éléments de preuve à charge et à décharge puisqu'ils ont attendu l'extrême fin de l'instruction pour les lui transmettre. Ce manquement a porté atteinte au droit de la Personne mise en examen à un procès équitable garanti par la règle 21 et par l'article 14 1) du PIDCP.

13. La Défense demande aux co-juges d'instruction de leur donner sans délai des raisons pour lesquelles ils ont tardé à verser au dossier cette commission rogatoire.

Partie	Date	Nom des avocats	Lieu	Signature
Co-avocats de Ieng Thirith	12 février 2010	PHAT Pov Seang Diana ELLIS, cr	Phnom Penh	